



Directive relative à l'ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» (ODMA, RS 910.19) concernant le contrôle des exploitations relevant de la production primaire

du 24 juin 2013

Pour faciliter la compréhension du texte, les passages concernés de l'ordonnance sont mis *en italique* avant les commentaires.

La directive s'adresse aux instances chargées du contrôle, de la certification et de l'exécution et vise l'application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

1. Provenance des produits agricoles pour la dénomination «montagne»

Art. 4, al. 1

La dénomination «montagne» ne peut être utilisée que lorsque le produit agricole provient de la région d'estivage visée à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles¹ ou d'une région de montagne visée à l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance sur les zones agricoles.

La dénomination «montagne» ne peut être utilisée que pour des produits agricoles provenant de la région de montagne ou de la région d'estivage. Une distinction est établie entre les produits d'origine végétale et les produits d'origine animale lors de l'application de l'ODMA.

a. Produits d'origine végétale

Les produits d'origine végétale doivent être produits sur une surface se trouvant dans la région de montagne visée à l'art. 1, al. 2 ou 3, de l'ordonnance sur les zones agricoles ou dans la région d'estivage. Une exploitation comprenant des surfaces dans la région de montagne et dans la région de plaine ne peut utiliser la dénomination «montagne» que pour les produits d'origine végétale qui ont été effectivement produits sur une surface de la région de montagne ou de la région d'estivage.

b. Produits d'origine animale

La région d'appartenance selon l'art. 2, al. 5, de l'ordonnance sur les zones agricoles est en principe déterminante pour la production de produits d'origine animale. Une exploitation qui est assignée à la région de montagne selon l'ordonnance sur les zones agricoles peut ainsi apposer sans restrictions la dénomination «montagne» sur ses produits d'origine animale. Par contre, une exploitation assignée à la région de plaine ne peut pas utiliser la dénomination «montagne» pour ses produits d'origine animale, à l'exception tout au plus des produits qui ont été fabriqués dans une unité de production autonome dans la région de montagne (voir formes d'exploitation).

¹ RS 912.1

Les dispositions suivantes sont également valables:

- Il y a lieu d'appliquer les dispositions en matière d'aliments pour animaux de l'art. 5 pour les animaux de rente consommant des fourrages grossiers.
- Dans le cas des animaux de rente ne consommant pas de fourrages grossiers, le lieu de l'élevage doit se trouver dans la région de montagne.
- Les dispositions de l'art. 6, al. 1 relatives à la garde, s'appliquent à tous les animaux de boucherie.

c. Formes d'exploitation

Différentes formes d'exploitations et de communautés sont définies conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1998² sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation. Ceux-ci peuvent avoir des surfaces ayant éventuellement des surfaces agricoles utiles ou des unités de production aussi bien dans la région de plaine que dans la région de montagne. Pour garantir une évaluation uniforme selon l'ODMA, il convient de procéder comme suit:

Exploitations comprenant plusieurs unités de production: les unités de production d'une exploitation sont attribuées séparément à la région de montagne ou à la région de plaine. Les exploitations à plusieurs échelons n'ont pas besoin de réglementation supplémentaire.

Communautés d'exploitation: une communauté d'exploitation est assimilée à une exploitation et est assignée à une région de montagne ou à une région de plaine. Elle peut avoir plusieurs unités de production.

Communautés partielles d'exploitation: les communautés partielles d'exploitation sont considérées comme deux exploitations.

Tableau: aperçu des exigences à l'égard des produits portant la dénomination «montagne»

	Assignment de la surface	Assignment de l'exploitation* / Lieu de l'élevage
Produits d'origine végétale	Région de montagne ou d'estivage	Non pertinent
Produits d'origine animale issus d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers	70 % au moins de la ration des ruminants issue de la région de montagne ou d'estivage	Assignment de l'exploitation : région de montagne
Produits d'origine animale issus d'animaux de rente ne consommant pas des fourrages grossiers	Non pertinent	Assignment de l'exploitation : région de montagne Lieu de l'élevage : région de montagne ou d'estivage

* Il peut également s'agir d'une unité de production selon let. c.

² RS 910.91

2. Provenance des aliments pour animaux destinés aux ruminants pour la dénomination «montagne»

Art. 5, al. 1

La dénomination «montagne» ne peut être utilisée pour les produits d'origine animale que lorsque 70 % au moins de la ration des ruminants, rapportée à la matière sèche, proviennent de la région d'estivage ou d'une région de montagne.

Il faut que 70 % au moins de la ration des ruminants proviennent de la région de montagne. La ration se compose du fourrage produit sur les surfaces situées dans la région de montagne et du fourrage acheté provenant de la région de montagne. Si un calcul est nécessaire, les quantités sont attestées par les volumes récoltés selon le guide Suisse-Bilan ainsi que les bordereaux de livraison et les factures du fourrage acheté.

3. Exigences spéciales applicables au contrôle

Art. 12, al. 1, 3 et 4

¹ *Dans les exploitations qui fabriquent des produits visés dans la présente ordonnance, le contrôle du respect des exigences de la présente ordonnance doit être effectué au minimum une fois tous les deux ans par un organisme de certification désigné par l'entreprise ou un service d'inspection mandaté par cet organisme de certification.*

³ *L'organisme de certification s'assure que le respect des exigences de la présente ordonnance est contrôlé au moins une fois tous les quatre ans dans les exploitations visées à l'art. 10, al. 2, let. a, et tous les douze ans dans les exploitations d'estivage.*

⁴ *Dans le cadre de la certification d'une exploitation, le contrôle du respect des exigences de la présente ordonnance doit être effectué tout au long de la chaîne de création de valeur ajoutée au moyen de contrôles supplémentaires fondés sur les risques.*

Le contrôle des exploitations actives dans la production primaire peut être assuré par la voie administrative dans les cas suivants:

- dans des exploitations qui fabriquent des produits d'origine végétale et dont l'ensemble de la surface agricole utile se trouve dans la région de montagne;
- dans les exploitations qui produisent des produits d'origine animale. Il s'agit cependant ici de s'assurer que les dispositions en matière d'aliments pour animaux de l'art. 5 sont vérifiées.

Il convient d'attribuer un profil de risque plus élevé aux exploitations qui comprennent des surfaces dans la région de montagne et dans la région de plaine et qui produisent la même année les mêmes produits d'origine végétale dans les deux régions (production parallèle). Il convient donc de procéder à un contrôle sur place au moins une fois tous les deux ans. Dans le cas de telles exploitations, il y a lieu de s'assurer en particulier du respect des exigences de l'ODMA quant à la séparation des flux de produits qui ne proviennent pas de la région de montagne ou de la région d'estivage (cf. ch. 4).

4. Mesures destinées à éviter toute confusion avec d'autres produits

Art. 13, al. 1, let. c

Les exploitations visées à l'art. 12, al. 1 à 3, doivent:

c. prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les lots de marchandises et pour éviter toute confusion avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément à la présente ordonnance;

Les exploitations agricoles qui produisent des produits d'origine végétale et qui comprennent des surfaces aussi bien dans la région de montagne que dans la région de plaine doivent garantir la séparation des marchandises. Les produits qui ne relèvent pas de l'ODMA (produits provenant de la région de plaine) doivent être séparés des produits issus de la région de montagne ou d'estivage lors de l'entreposage et de la transformation. Les ventes doivent être documentées séparément. Des

installations d'entreposage séparées peuvent être éventuellement nécessaires. Il convient en outre de garantir la désignation correcte des produits selon l'ODMA.

5. Certification obligatoire pour le commerce de bétail

Art. 10, al. 1

Les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues comportant le dénomination «montagne» ou «alpage» doivent être certifiés à tous les échelons de la production, du commerce intermédiaire et de la fabrication, y compris l'étiquetage et le préemballage.

En vertu de l'ODMA, chaque étape du commerce intermédiaire et de la fabrication, étiquetage et préemballage inclus, est soumise à l'obligation de certification à tous les échelons en aval de la production primaire tout au long de la chaîne de création de valeur ajoutée. Cette disposition s'applique également au commerce de bétail.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.